



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Arbanats (33)**

n°MRAe 2018DKNA232

dossier KPP-2018-6554

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne, reçue le 3 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbanats ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 mai 2018 ;

Considérant que la commune d'Arbanats, peuplée de 1186 habitants sur un territoire de 760 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 et modifié en 2016 ;

Considérant que cette modification porte sur 3 objets :

- reclassement en zone 1AUx (à urbaniser à vocation d'activités économiques) d'une zone aujourd'hui classée en 2AUx
- reclassement en zone UB de parcelles bâties en habitations aujourd'hui classées en zone UX
- possibilité de réalisation d'extensions et d'annexes à des habitations existantes en zones A et N

Considérant que l'actuelle zone 2AUx, d'une surface de 2,1 hectares, est constituée de plusieurs parcelles dont les usages sont actuellement divers : une habitation, des activités artisanales, deux ICPE aujourd'hui

abandonnées dont l'une sur site pollué traité et en attente de servitudes, ainsi que des vignobles en AOC sur 1,3 hectares ;

Considérant la situation de ce site, dans un secteur urbain longé au sud-ouest par la RD 1113, et au nord-est par la voie ferrée Bordeaux-Toulouse, et ainsi classé en zone de gêne sonore ;

Considérant que les habitats et les espèces végétales rencontrés sur ce site sont communs et présentent peu d'intérêt écologique ;

Considérant les servitudes attachées à la présence, à proximité immédiate de cette zone, de l'aqueduc de Budos, qui imposent des prescriptions notamment en matière de recul des constructions, de protection sanitaire vis-à-vis des rejets polluants, et de traitement des eaux usées permettant de prendre en compte cet enjeu ;

Considérant qu'il n'est pas prévu selon le dossier d'installation ou d'activités nouvelles susceptibles de nuisances supplémentaires vis-à-vis des riverains ;

Considérant que ni le reclassement en zone UB des parcelles déjà bâties, ni la possibilité de construction d'extensions ou d'annexes à des bâtiments existants en zones A et N ne présentent d'enjeux environnementaux significatifs ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Arbanats soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbanats (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.